



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	225

OBJET : **SOIRÉE ESTIVALE « L'AIMANT BAR » – RUE GABRIEL PERI**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande formulée par l'association l'Aimant, sise, 84 rue Gabriel Péri - 94120 Fontenay-sous-Bois, d'organiser une soirée estivale au bar associatif, rue Gabriel Péri,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette soirée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue Gabriel Péri.

ARRÊTE

Le 7 mai 2026 à partir de 18 heures 00 et ce jusqu'à 23 heures 00.

Article 1 : Afin de permettre une soirée estivale au bar associatif « l'Aimant Bar »

Rue Gabriel Péri : partie comprise entre la rue des Quatre Ruelles et l'avenue Parmentier

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, selon la signalisation mise en place, au vis-à-vis du n° 78 au n° 90.
- La circulation sera interdite, sauf véhicule de secours. Une déviation sera mise en place et s'effectuera par la rue des Quatre Ruelles et l'avenue Parmentier,
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuve et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Article 3 : Le demandeur est responsable de la gestion des déchets et doit s'assurer que l'espace public concerné soit remis en état après l'évènement.

Article 4 : Le demandeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **28 AVR. 2026**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

OBJET : FETE DES VOISINS – RUE BOUVARD

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	226

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur David COSSON, sise, 5 rue Bouvard - 94120 Fontenay-sous-Bois, d'organiser une fête des voisins, rue Bouvard,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette soirée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue Bouvard.

ARRÊTE

Le 20 juin 2026 à partir de 14 heures et ce jusqu'à 00 heures

Article 1 : Afin de permettre une fête des voisins

Rue Bouvard : partie comprise entre la rue Saint-Germain et la rue de Rosny

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, selon la signalisation mise en place,
- La circulation automobile sera interdite, sauf aux véhicules de secours. Une déviation sera mise en place et s'effectuera par la rue de Rosny et la rue Saint-Germain
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Article 3 : Le demandeur est responsable de la gestion des déchets et doit s'assurer que l'espace public concerné soit remis en état après l'évènement.

Article 4 : Le demandeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le :**28 AVR. 2026**.....



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	238

OBJET : FETE REGIMENTAIRE « LE COMBAT DU BOIS D'INOR » – FORT DE NOGENT

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Lieutenant-Colonel du Groupement de Recrutement de la Légion étrangère du Fort de Nogent sise, Boulevard du 25 Août 1944 – 94125 Fontenay-sous-Bois, d'organiser la fête régimentaire « le combat du bois d'Inor »,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette commémoration, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, impasse de la Croix Pommier.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la fête régimentaire « le combat du bois d'Inor »,

À compter du 30 mai 2026 et ce jusqu'au 31 mai 2026

Impasse de la Croix Pommier : du rond-point jusqu'à l'entrée du Fort

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, en fonction de la signalisation mise en place,
- La circulation automobile sera interdite, sauf aux véhicules de premiers secours,
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge du pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le demandeur et retiré dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic



Affiché le : **28 AVR. 2026**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	240

OBJET : **DÉPÔT DE BENNE – RUE DU RUISSEAU**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise FORATECH BATIMENT, sise, 7 rue Jean-Jacques Rousseau – 91350 Grigny, réalise des travaux de reprise en sous-œuvre, nécessitant un dépôt de benne, rue du Ruisseau,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue du Ruisseau.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre un dépôt de benne sur la chaussée,

À compter du 6 mai 2026 et ce jusqu'au 30 juin 2026

rue du Ruisseau : au droit du n° 32

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit sur 2 places de stationnement et selon la signalisation mise en place,
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- Le périmètre de l'emprise sera clôturé et sécurisée par la mise en place de barrières type « ville de Paris »,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux 48 heures avant la date de début d'installation. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur des supports spécifiques, non sur le mobilier urbain et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 AVR. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU LE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	247

OBJET : DÉPÔT DE BENNES – RUE DES BEAUMONTS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise EIBTF, sise, 23 rue Gay Lussac – 94430 Chennevière-sur-Marne, réalise des travaux de reprise en sous-œuvre selon la DP 094 033 25 40217, pour le compte de Monsieur Christian DUBOIS demeurant au 30 rue des Beaumonts – 94120 Fontenay-sous-Bois, nécessitant le dépôt de bennes, rue des Beaumonts,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue des Beaumonts.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le dépôt de bennes,

A compter du 28 avril 2026 et ce jusqu'au 15 mai 2026

Rue de Beaumonts: au droit du n° 30

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit 2 places de stationnement, selon la signalisation mise en place,
- **Les bennes devront être visible et signalée, de jour comme de nuit,**
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **EIBTF**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et visible, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **17 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :**17 AVR. 2026**.....

Réf. Année N°

DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	262
---------------------	------	-----

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE – PALISSADE
AVENUE RABELAIS ET BOULEVARD GALLIENI**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le PC 094 033 24 N1040,

VU la permission de voirie 2026 P 0005,

CONSIDÉRANT que, l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**, sise, 101 boulevard Victor Hugo-93400 Saint-Ouen-sur-Seine, procède à des travaux de construction d'un immeuble d'habitation, nécessitant la mise en place d'une palissade pour la création d'un accès au chantier, avenue Rabelais et Boulevard Gallieni,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue Rabelais et Boulevard Gallieni,

ARRÊTE

Du 4 mai 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, est interdit avenue Rabelais au droit du n° 4, soit sur 70 ml, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place, pour l'installation d'une palissade de type HERAS,

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons

- **avenue Rabelais** : sera dévié sur la bande de stationnement neutralisée à cet effet et sera sécurisé par la mise en place de GBA,
- **boulevard Gallieni** : sera dévié sur le trottoir opposé par un passage piéton provisoire et signalé par des panneaux KD22.

Afin d'assurer la continuité du cheminement piéton et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), une rampe provisoire accessible PMR, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Un homme trafic assurera la gestion quotidienne des entrées et sorties de livraisons,

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Afin d'assurer la continuité des eaux de ruissellement, une conduite en PVC sera intégrée dans la dalle de répartition.

Un décrochage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.

Une remise en état de l'espace public après travaux, conforme à l'existant selon le constat de voirie effectué par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**, devra être réalisée également par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT** de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 24 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



30 AVR. 2026

Affiché le :

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMAGEP/NBR/SB	2026	263

**OBJET : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISoire DE CHANTIER –
 RUE MARIE-CLAIRE VAILLANT COUTURIER**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU le PC 094 033 24 N1040,

VU la permission de voirie 2026 P 0005,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**, sise, 101 boulevard Victor Hugo- 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, procède à des travaux de construction d'un immeuble d'habitation, nécessitant la mise en place d'une alimentation électrique aérienne provisoire de chantier, rue Marie-Claire Vaillant Couturier,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette installation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Marie-Claire Vaillant Couturier.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de sept plots béton, dont un dans l'emprise du chantier, et d'une ligne électrique aérienne de 101 ml à l'aide d'une grue mobile

À compter du 12 mai 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026

rue Marie-Claire Vaillant Couturier : au droit du n° 4

Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 5 ml, selon les dispositifs mis en place à cet effet par l'entreprise,

Présence sur le trottoir de trois supports et poteaux de raccordement sur le trottoir et de deux supports sur la bande de stationnement, d'une surface unitaire de 1 m²,

Rue Rachel Carlson : au droit du transformateur ARNICA

Présence sur le trottoir d'un support de raccordement d'une surface de 1 m²

Le demandeur est seul responsable de la bonne tenue de ces dispositifs, installés.

- Article 2 :** La présence d' « hommes trafics » sera nécessaire lors de cette installation,
La circulation sera interdite le mardi 12 mai 2026, pour la réalisation de mise en place des supports béton et de la ligne électrique aérienne,
Une déviation sera mise en place par l'entreprise et s'effectuera par l'allée Albert Camus,
- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**, sous le contrôle des services techniques municipaux. **Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain, 48 heures avant la date d'occupation du domaine public** et retiré dès son achèvement.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 24 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



3 0 AVR. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU LE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	271

OBJET : DÉPÔT DE BENNE – RUE EDOUARD MAURY

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Sergio ALFARELA, sise, 7 Villa Grandjean – 94120 Fontenay-sous-Bois, réalise des travaux d'aménagement intérieur, nécessitant le dépôt d'une benne, rue Edouard Maury,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce dépôt, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Edouard Maury.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le dépôt d'une benne,

Le 14 mai 2026

Rue Edouard Maury: au droit du n° 173

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 5 ml, soit 1 place de stationnement, selon la signalisation mise en place,
- **La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,**
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de **Monsieur Sergio ALFARELA**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et visible, 48 heures avant le début de la période et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 30 AVR. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

30 AVR. 2026

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	273

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

OBJET : CRÉATION D'UN QUAI DE BUS PROVISoire - AVENUE RABELAIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le PC 094 033 24 N1040,

VU la permission de voirie 2026 P 0005,

CONSIDÉRANT que, l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**, sise, 101 boulevard Victor Hugo-93400 Saint-Ouen-sur-Seine, procède à des travaux de construction d'un immeuble d'habitation, nécessitant le déplacement d'un quai de bus pour permettre l'accès au chantier, avenue Rabelais,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, avenue Rabelais.

ARRÊTE

À compter du 11 mai 2026 et ce jusqu' 'au 12 mai 2026

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, est interdit avenue Rabelais au droit du n° 4, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place, pour la réalisation d'une dalle de répartition sur une surface de 45 m² et de 18 cm de hauteur, ainsi que d'un marquage au sol matérialisant le quai.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne et cycle

La circulation de piétons sera maintenue selon les dispositions de l'arrêté DGSTU/SMGAEP/NBR/SB – 2026 -262. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Afin d'assurer la continuité des eaux de ruissellement, une conduite en PVC sera intégrée dans la dalle de répartition.

Une remise en état de l'espace public après travaux, conforme à l'existant selon le constat de voirie établi avant travaux par, commissaire de justice, le 10 décembre 2025, devra être réalisée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT**.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT** de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 27 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **30 AVR. 2026**

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

	Réf.	Année	N°
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT	DGSTU/SMGAEP/NBR/SB	2026	276

OBJET : NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT – RUE HOCHÉ

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023/2657 relatif au bruit,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise **DELTA TRAVAUX SPECIAUX**, sise, 2 rue Georges Méliès – 78390 Bois-d'Arcy, réalise des travaux de confortement de fondations chez un particulier, nécessitant le stationnement d'un véhicule d'intervention, rue Hoche,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Hoche.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un véhicule d'intervention dans des conditions de sécurité satisfaisantes

À compter du 13 mai 2026 et ce jusqu'au 27 juillet 2026

Rue Hoche : au droit du n° 12

Les dispositions suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 et 417-11 du Code de la Route sur 5 ml soit sur une place de stationnement et en fonction de la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **DELTA TRAVAUX SPECIAUX**, sous le contrôle des services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retiré dès leur achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 29 avril 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **30 AVR. 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	277

OBJET : STATIONNEMENT – RUE DESIRE RICHEBOIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise Toiture Parisienne, sise, 42 rue de Maubeuge – 75009 Paris, pour le compte de Monsieur Eric GHIRARDI demeurant au 84 rue Désiré Richebois, procède à des travaux de rénovation de toiture selon la DP 094033 26 40078, nécessitant le stockage de matériels de chantier, rue Désiré Richebois,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, rue Désiré Richebois.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stockage de matériels de chantier sur la chaussée

À compter du 13 mai 2026 et jusqu'au 22 mai 2026

rue Désiré Richebois: au droit du n° 87

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit sur deux places et selon la signalisation mise en place,
- **Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention**
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.
- La circulation des véhicules de toute nature à l'exception, des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue **RUE DESIRE RICHEBOIS** afin de faciliter le chargement et le déchargement des matériaux de chantier. Chaque interruption durera entre 5 et 10 minutes maximum.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **Toiture Parisienne**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **30 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **30 AVR. 2026**

Permission de voirie

Objet : aire d'accès chantier, palissade.

Référence : 2026 P 006

GTE Construction

1 rue Pythagore

91240 Issy-les-Moulineaux

La commune de Fontenay-sous-Bois accorde à GTE Construction, sise, 1 rue Pythagore - 91240 Saint-Michel-sur Orge, l'autorisation d'entreprendre des travaux de création d'un accès chantier sur le domaine public située aux droits des n° 2-4 rue du Bois des Joncs Marins et rue Pierre Grange sur une surface totale de 80,39 m², pour des travaux de construction d'un bâtiment de 22 logements, pour le compte de SEQENS, sur la ville de le Perreux-sur-Marne et selon l'arrêté commun n° ARR-2026011-DST.

Description des travaux :

Les travaux consistent en :

- La création d'un accès chantier par des travaux réalisation d'une dalle de répartition sur trottoir et chaussée, rue Pierre Grange, qui intégrera un tube PVC pour conserver la continuité du fil de l'eau, cet accès sera clôturée par une palissade
- La mise en place d'une palissade, 2-4 rue du Bois des Joncs Marins,
- La création de 3 passages piétons provisoires en bandes jaunes thermocollées,
- La mise en place de barrières au vis-à-vis du n° 20 rue Pierre Grange, le long du trottoir pour empêcher le stationnement et permettre la giration des poids-lourds.

Durée des travaux :

Les travaux seront réalisés à compter du 4 mai 2026 et ce jusqu'au 26 novembre 2027.

Conditions spécifiques :

1. Sécurité :

Le chantier devra être sécurisé conformément aux normes en vigueur, avec la mise en place de signalisations appropriées pour la circulation des piétons et des véhicules, conforme au plan d'installation de chantier.

Lors des travaux de terrassement sur le trottoir, une signalisation temporaire visible en journée doit être mise en place. La zone de chantier doit être strictement délimitée à l'aide de dispositifs de balisage conformes, notamment des séparateurs modulaires K16, afin d'assurer une séparation physique nette entre l'emprise des travaux et la voie circulée.

Le trottoir sera protégé par une bâche pvc avant le coulage de la dalle de répartition et sera intégré une conduite PVC pour permettre la continuité du fil de l'eau.

Un décrochage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.

2. Remise en état :

À l'issue des travaux, la voie publique devra être remise en état dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier et selon le constat de voirie réalisé au préalable par l'entreprise

La réfection définitive immédiate après travaux est la règle de base, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée

3. Responsabilité :

Le titulaire de l'autorisation est responsable de tous les dommages pouvant résulter des travaux.

4. Horaires :

Les horaires de chantier devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 23 avril 2026

Claude MALLERIN

Conseiller Municipal délégué à la Voirie

Syndic



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	224

OBJET : CRÉATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE – RUE DES TERRES SAINT-VICTOR

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **A.A.T.P**, sise, 54 avenue du Bac – 94210 Saint-Maur-des-Fossés, doit entreprendre des travaux pour la création d'une entrée charretière, pour le compte de Monsieur Lhouany SIESSIE, rue des Terres Saint-Victor,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Terres Saint-Victor,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de création d'une entrée charretière

À compter du 11 mai 2026, et ce, jusqu'au 15 mai 2026

Au droit du n° 17 rue des Terres Saint-Victor

Article 2 : **Interdiction de stationnement**

Le stationnement sera interdit, au sens de l'article R 417- 10 du Code de la Route, au vis-à-vis du n° 24 rue des Terres Saint-Victor, sur 25 ml, soit 5 places de stationnement continu en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Article 3 : **Circulation**

La voie de circulation sera réduite, la circulation automobile sera déviée sur les places de stationnement neutralisées à cet effet.

La vitesse sera limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

Article 4 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installé en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées et rampe d'accès PMR au niveau des bordures.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **A.A.T.P** chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché minimum 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux et retirée dès leur achèvement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **28 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



28 AVR. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET/OU DE STATIONNEMENT**

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	270
---------------------	------	-----

OBJET : RÉALISATION DE SONDAGES GÉOTECHNIQUES – RUES DE LA PRAIRIE, DU BOIS GALON ET DE LA FONTAINE DU VAISSEAU

ANNULE ET REMPLACE DGSTU/SMGAEP/NBR/SL 2026 – 78

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **INFRANEO**, sise, 8 rue des Chênes Rouges – 91580 Etrechy, doit réaliser des sondages géotechniques pour le compte de la RATP Val Bienvenue, rues de la Prairie, du Bois Galon et de la Fontaine du Vaisseau,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rues de la Prairie, du Bois Galon et de la Fontaine du Vaisseau,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de sondages géotechniques

À compter du 13 avril 2026 et ce jusqu'au 13 mai 2026

Rue de la Prairie : au droit du n° 49

La circulation piétonne devra être déviée sur la chaussée côté stationnement. Cette déviation devra être sécurisée par :

- la mise en place de barrières pleines type Ville de Paris,
- l'installation de dispositifs béton type GBA en extrémité de balisage,
- la réalisation d'un passage piéton provisoire en bandes thermocollées (peinture proscrite).
- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur 35ml, soit 7 places de stationnement, au titre de l'article R 417-10 du code de la route,
- La circulation automobile sera maintenue par alternat, régulé par des feux tricolores provisoires conformes à la réglementation en vigueur.

Rue de la Prairie : au vis-à-vis du n° 59

- La circulation automobile sera gérée par alternat via des feux tricolores provisoires.
- La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,
- Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,

Rue du Bois Galon : au droit du n° 47

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin de garantir leur sécurité.

La circulation piétonne devra être déviée sur le trottoir opposé.

- l'installation de dispositifs béton type GBA en extrémité de balisage, Ces dispositifs en béton de type GBA devront être rendus visibles, de jour comme de nuit, notamment par la mise en place de dispositifs rétro-réfléchissants ou lumineux
- la réalisation d'un passage piéton provisoire en bandes thermocollées (peinture proscrite).

La circulation automobile sera maintenue durant toute la durée des travaux.

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone du chantier
- le stationnement sera considéré comme gênant, AU DROIT DU N° 47, sur 15ml, soit 3 places de stationnement, au titre de l'article R 417-10 du code de la route

Rue du Bois Galon : au droit du n° 29

- Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

À compter du 20 mai 2026, et ce, jusqu'au 12 juin 2026

Rue de la Fontaine du Vaisseau : au droit des n° 41- 43

- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur 20 ml soit 4 places de stationnement, au titre de l'article R 417-10 du code de la route,

Article 2 : **Dépôt de benne**

La benne devra être visible et signalée, de jour comme de nuit,

Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention.

Article 3 : **Reprise des enrobés**

La reprise des enrobés devra être réalisée sous la forme d'une seule pastille, couvrant l'ensemble des sondages effectués.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **29 AVR. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



29 AVR. 2026

Affiché le :